

VD_FINDINFO HC / 2020 / 872 vom 15. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___872

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 872 du 15 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 872 del 15 dicembre 2020

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, DROIT DU TRAVAIL, HARCÈLEMENT
PSYCHOLOGIQUE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 6

Par avis du 24 septembre 2020, la Présidente de la Cour de céans a informé les parties qu'après examen du dossier, celle-ci avait constaté que l'audition de nombreux témoins entendus par le [...] s'avérait nécessaire pour satisfaire à l'injonction du Tribunal fédéral, dont la majorité – sinon la totalité – n'avait pas été entendue par les premiers juges, faute d'allégations pour lesquelles leur audition aurait été requise. Elle a ajouté que la reprise extensive de l'audition d'une dizaine de témoins était peu compatible avec la garantie de la double instance. Ainsi, afin de respecter le droit d'être entendu de chacune des parties et le double degré de juridiction, il convenait de renvoyer la cause au TRIPAC, en application de l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). Enfin, elle a indiqué qu'elle envisageait de tenter la conciliation avant de statuer et a donc imparti un délai au 5 octobre 2020 aux parties pour se déterminer. Par déterminations du 5 octobre 2020, l'U. _____ a indiqué qu'il ne souhaitait pas s'engager dans une démarche de conciliation et qu'il ne s'opposait pas au renvoi de la cause au TRIPAC afin qu'il entende les personnes dont l'audition lui paraissait nécessaire. Le même jour, H. _____ a informé la Cour de céans qu'elle ne s'opposait pas à une audience de conciliation ni au renvoi de la cause au TRIPAC.

E. 7.1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 aOJ (Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 aujourd'hui abrogée), est un principe juridique qui demeure applicable sous la LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (ATF 135 III 334 consid. 2, JdT 2010 I 251). L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (TF 5A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2 et les réf. cit.). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi et dans la mesure où le droit de procédure applicable autorise leur introduction à ce stade de la procédure, ces faits ne pouvant être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5A_555/2015 du 18 mars 2016 précité ; TF 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1). L'autorité d'appel peut renvoyer la cause au juge de première instance, comme l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC l'y autorise, lorsque l'instruction à laquelle le premier juge a

procédé est incomplète sur des points essentiels. Un tel renvoi au premier juge se justifie si ce dernier a omis certaines allégations, en a considéré à tort certaines comme non pertinentes ou encore s'il a déclaré erronément des allégations non contestées ou notoires, ce qui l'a amené à procéder à une administration incomplète des moyens de preuves (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 2.4.1.1 ad art. 318 CPC et les réf. cit.). Disposition potestative, l'art. 318 al. 1 let. c CPC renvoie à l'exercice du pouvoir d'appréciation du juge d'appel (TF 5A_424/2018 du 3 décembre 2018 consid. 4.2).

E. 7.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a notamment considéré ne pas être en mesure de se prononcer de manière définitive sur la nature et la portée des accusations formées contre l'intimée et partant, sur la légalité de son licenciement immédiat, dès lors que la Cour de céans n'avait auditionné aucun des quatorze témoins régulièrement entendus par le [...]. Ainsi, pour satisfaire à l'injonction du Tribunal fédéral, l'audition des témoins [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...] et [...] s'avère nécessaire, étant précisé que la majorité sinon la totalité d'entre eux n'a pas été entendue par les premiers juges faute d'allégations pour lesquelles leur audition aurait été requise. Or, comme déjà indiqué, afin de respecter le droit d'être entendu de chacune des parties et le double degré de juridiction, il apparaît plus approprié de renvoyer, la cause aux premiers juges, en application de l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis, le jugement querellé annulé et le dossier de la cause renvoyé aux premiers juges pour qu'ils procèdent dans le sens des considérants, en application de l'art. 104 al. 4 CPC. Selon l'art. 5 al. 1 TFJC (Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5), pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral, il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision. Les frais judiciaires de deuxième instance sont dès lors ceux qui ont été arrêtés à 1'735 fr. (art. 62 al. 1 TFJC et 16 al. 7 LPers) par l'arrêt 13 novembre 2018. Leur répartition sera en revanche déléguée au Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale. Il n'y a au surplus pas lieu à l'allocation de dépens en faveur de l'Etat de Vaud lorsque celui-ci n'est pas assisté d'un avocat, comme en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.